

ARRETE DU MAIRE

N° 382 /17 du 31 AOUT 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur la ROUTE de la MONTAGNE des SOURCES, à LA COULEE, VILLE du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de la société SAS KO-MWA-I MINE et BTP, en date du 19 juin 2017 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à la société SAS KO-MWA-I MINE et BTP, d'effectuer des travaux de réhabilitation de la ROUTE de la MONTAGNE des SOURCES, à LA COULEE, pour le compte de la Ville du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de régler la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la ROUTE de la MONTAGNE des SOURCES, à La Coulée, pour le compte de la Ville du MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant 3 mois à compter du 4 septembre 2017**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la société SAS KO-MWA-I MINE et BTP.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par la société SAS KO-MWA-I MINE et BTP, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore.

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

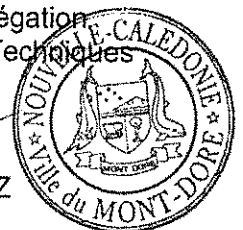
Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressée.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, la société SAS KO-MWA-I MINE et BTP et la Gendarmerie du Pont-des-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité

Thierry MARTINEZ



AMPLIATIONS

Société SAS KO-MWA-I MINE et BTP.....	1
Gendarmerie de Pont-des-Français.....	1
D.S.T.P. (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G.....	1